

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 7 mars 2002**

dans l'affaire C-39/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)

(2002/C 118/24)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 7 mars 2002**

dans l'affaire C-64/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/61/CE»)

(2002/C 118/25)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-39/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. B. Wainwright) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M^e R. Anderson, barrister), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.

Dans l'affaire C-64/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et P. Panayotopoulos) contre République hellénique (agent: M^{me} N. Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.2001.